

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00915

Numéro SIREN : 917 899 908

Nom ou dénomination : 22 CORP

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003654

*
* *

**APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE « DIGISE » A LA
SOCIETE « 22 CORP »**

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE « DIGISE » A LA SOCIETE « 22 CORP »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée conformément à l'article L 227-1 du code de commerce, concernant l'apport des actions de la société SAS « DIGISE » à la SAS « 22 CORP », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée le cas échéant de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.1.1 PERSONNE CONCERNEE

- Monsieur Lucas MARECHAL, né le 13/09/1985 à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 2 rue de l'Arsenal 28630 Le Coudray. Associé de la société SAS « DIGISE » immatriculée sous le numéro RCS 829 644 350 à Chartres et domiciliée au 36 rue des Bellangeres 28630 Le Coudray et futur Président associé de la SAS « 22 CORP », en cours d'immatriculation et domiciliée au 7 rue Auguste Rodin 28630 Le Coudray.

1.1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire des apports est la société « 22 CORP », société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Chartres. Son siège social est situé au 7 rue Auguste Rodin 28630 Le Coudray. Monsieur Lucas Marechal sera Président de la société.

Le capital social de la société « 22 CORP » s'élèvera à 112.500 €uros, divisé en 112.500 actions de nominal 1 €uros chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

1.2 – NATURE DE L'OPERATION

Monsieur Lucas MARECHAL est associé de la société DIGISE, celui-ci souhaite apporter ces titres à une société holding afin de rationaliser son patrimoine.

L'apport est le suivant :

- ✓ Apport des 1.000 actions de la société « DIGISE », immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 829 644 350 à la société « 22 CORP ».

1.3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société « 22 CORP » aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce de Chartres.

1.4 – REGIME FISCAL

✓ Droits d'Enregistrement

L'apport sera soumis aux droits d'enregistrement fixes prévu par le Code Général des Impôts.

✓ Impôts Directs

- Titres apportés par les soussignés :

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que les apports sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 150-0-B et 150-0-B Ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apporteurs bénéficieront de plein droit du report d'imposition prévu auxdites dispositions.

1.5 – ÉTAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT

1.5.1 – NATURE DES APPORTS

Selon contrat d'apport, le soussigné prévoit d'apporter les actions de la société « DIGISE » à la société « 22 CORP ».

1.5.2 – METHODE RETENUE POUR L'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des actions faisant l'objet du présent apport a été appréciée à partir d'une moyenne de la valeur patrimoniale et de valeur par capitalisation de l'excédent brut d'exploitation et de la capacité d'autofinancement.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nominale des actions de la société « 22 CORP » est de 1 €, l'apport ci-dessus décrit a été évalué à la somme globale de 112.500 €uros.

Cet apport est rémunéré de la façon suivante :

- 112.500 actions de la société « 22 CORP » pour Monsieur Lucas Marechal.

Il sera donc procédé à une augmentation de capital de la société « 22 CORP » d'un montant de 112.500 €.

1.7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports faisant l'objet du présent rapport sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- L'agrément de la société « 22 CORP » en qualité de nouvel associé de la société « DIGISE ».
- Immatriculation de la société « 22 CORP » au Registre du Commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de ces approbations.

1.8 – AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Les statuts ne comprennent aucune stipulation d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

2 – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MIS EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la mission qui nous a été confiée et en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission :

- ✓ Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- ✓ Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- ✓ Examiner le résultat de l'activité et vérifier l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, jusqu'à la date de ce rapport,
- ✓ Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes fait communiquer tous les documents, actes et conventions, nous permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la valeur des apports. Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

La mission, prévue par la loi, n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Elle ne consiste pas non plus en une mission d'évaluation.

Nous avons notamment procédé aux principaux travaux suivants :

- ✓ Prise de connaissance générale,
- ✓ Examen du document de valorisation,
- ✓ Contrôle de la réalité des éléments apportés,
- ✓ Contrôle de la valorisation des éléments apportés,
- ✓ Examen des éventuels avantages particuliers
- ✓ Examen du résultat de l'activité apportée, analyse des événements intervenus et vérification qu'ils n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation des apports jusqu'à la date du présent rapport,
- ✓ Approche directe de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble.

2.2 – APPRECIATION SUR LA REALITE ET LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS

2.2.1 – ÉVALUATION DE LA VALEUR DES TITRES

La méthode d'évaluation des actions des sociétés a conduit les parties à arrêter les valeurs des sociétés à :

- « DIGISE » a une valeur globale de 225.000 €uros soit une valeur de 112.50 € par action,
- « 22 CORP » aura des actions de valeur nominale de 1 €.

2.2.2 – METHODOLOGIE GENERALE

La valeur des actions faisant l'objet du présent apport a été appréciée à partir d'une moyenne de la valeur patrimoniale et de valeur par capitalisation de l'excédent brut d'exploitation et de la capacité d'autofinancement.

2.2.3 – COMMENTAIRES SUR L'ÉVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

La valorisation obtenue par application de la méthode retenue par les parties apparaît réaliste étant donné les relations entre les deux sociétés.

2.2.4 – APPRECIATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange ainsi déterminé est satisfaisant.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que :

- ✓ La valeur des apports retenue s'élevant à 112.500 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.
- ✓ La rémunération consistant en l'émission de 112.500 actions de « 22 CORP » est équitable pour ses associés.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers lors de nos investigations.

Fait à Rambouillet, le 22 juin 2022

En trois exemplaires originaux



CH CONTROLE ET CONSEIL
Guillain Achard de la Vente
Commissaire aux apports

ANNEXE I


LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1. Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL
Demeurant à MESLAY-LE-GRENET (28120) 2 rue de l'Arsenal

112500 actions de 1 euro,

Le présent état qui constate la souscription de 112500 actions de Monsieur Lucas MARECHAL libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit la somme de cent douze mille cinq cents euros (112.500) euros, est certifiée exact, sincère et véritable par Monsieur Lucas MARECHAL, futur Président.

Monsieur Lucas MARECHAL
Associé Unique

DocuSigned by:

E1AF5A201F83462...

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL

demeurant à 2 rue de l'Arsenal – 28630 LE COUDRAY

Né à CHARTRES (28), le 13 septembre 1985, de nationalité française,

Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Mylène JARRY,

Ci-après dénommé "*l'apporteur*",
D'une part,

ET

La société 22 CORP

Société par actions simplifiée au capital social : 112.500 euros

Siège social fixé 7 rue Auguste Rodin Cité de l'Innovation, Bât 23 – 28630 LE COUDRAY,

En cours de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES,

Représentée par Monsieur Lucas MARECHAL, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "*la Société bénéficiaire*",
D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

I – CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société 22 CORP est une société par actions simplifiée au capital de 112.500 euros, ayant son siège social 7 rue Auguste Rodin Cité de l'Innovation, Bât 23 - 28630 LE COUDRAY, et en cours de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

La société 22 CORP a pour objet :

- La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, la gestion et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;

- Toutes études, services et prestations de services dans les secteurs du management et de l'organisation des entreprises, de l'informatique et de la communication ;

- Tous services, toutes prestations de services, tous travaux, toutes études, toutes actions, toutes opérations et toutes réalisations, soit directement, soit indirectement, en matière :

* de création, de lancement, de promotion, d'organisation, de gestion, de développement, de rapprochement, etc..., d'unités ou d'entités économiques de toute nature ;

* d'aide, d'assistance et de conseils, sous toutes formes et en tous domaines - en faveur, au profit ou pour le compte de toute profession, de toute entreprise, structure ou société, quels qu'en soient la forme, la nature juridique ou l'objet social ;

* de management, d'organisation, d'animation de toutes entreprises ou sociétés et, notamment, de toutes filiales et sous-filiales ;

* de gestion de la trésorerie des sociétés filiales, des sociétés sœurs, des sociétés sous-filiales et des sociétés et/ou entreprises appartenant au groupe ;

* d'étude, de recherche, de conception, de mise au point, d'achat, vente, échange, importation, exportation, location, consignation, distribution, diffusion et représentation de tous produits industriels et/ou commerciaux et, plus généralement, de tous produits, articles, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances ;

- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets industriels, commerciaux, financiers et immobiliers ;

- La création, la réorganisation et le contrôle, sous toutes formes et par tous moyens autorisés, de toutes entreprises industrielles et/ou commerciales ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

- L'obtention, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation sous toutes formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

La Société 22 CORP est dirigée par Monsieur Lucas MARECHAL Président.

Le capital social est fixé à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500) euros, divisé en 112500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Lucas MARECHAL, associé unique.

II – CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

L'apport consenti par Monsieur Lucas MARECHAL porte sur les titres de la Société suivante :

DIGISE

Société par actions simplifiée, ayant son siège social 36 rue des Bellangeres CM 101, Cité de l'Innovation, Bât 22– 28630 LE COUDRAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 182 800 011 RCS CHARTRES, au capital de VINGT MILLE (20.000) EUROS, divisé en 2000 actions de 10 euros chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées à Monsieur Lucas MARECHAL à hauteur de 1000 actions et à Monsieur Jean-Luther BOS à hauteur de 1000 actions.

III – ETAT DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Lucas MARECHAL souhaite apporter à la Société 22 CORP la totalité de ses actions de la Société DIGISE qu'il détient en pleine propriété et représentant 50% du capital de la Société.

En rémunération de l'apport consenti par Monsieur Lucas MARECHAL, les actions émises par la Société bénéficiaire lui seront entièrement attribuées.

IV – MODALITES JURIDIQUES DES APPORTS

L'apporteur et la Société bénéficiaire sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cet apport à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous réserve de la constitution effective de la société 22 CORP.

V – METHODE D'EVALUATION ET CHOIX DE LA REMUNERATION

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la Société DIGISE a été déterminée d'une part en fonction de la valeur patrimoniale de la Société et d'autre part en fonction de la conception productive.

La valeur patrimoniale vise à cerner et valoriser le patrimoine de l'entreprise. La conception productive s'attache davantage au rendement de l'entreprise : elle se fonde sur la capitalisation de ses résultats.

La valeur de l'entreprise a été déterminée en retenant le prix des actions lors de déterminé sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2020.

La valeur de la société DIGISE s'élève à DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE (225 000) euros.

Ainsi les 1000 actions de Monsieur Lucas MARECHAL ont été valorisées à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500 euros).

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORT

I – APPORT D' ACTIONS

Monsieur Lucas MARECHAL apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 22 CORP, ce qui est accepté par ladite Société par Monsieur Lucas MARECHAL, Président et associé unique :

- MILLE (1000) ACTIONS d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, émises par la Société DIGISE Société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 36 rue des Bellangeres CM 101, Cité de l'Innovation, Bât 22 – 28630 LE COUDRAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 644 350 RCS CHARTRES.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500 €) soit une valeur nominale de CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES par action (112,50 €).

DS
ML

DS
ML

Cet apport représente 50% du capital de la Société DIGISE

L'évaluation ci-dessus retenue est soumise au cabinet CH. CONTROLE ET CONSEIL représenté par Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE, commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique, en date du 20 juin 2022. Ladite décision est annexée aux présentes
(annexe 1).

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 1000 actions présentement apportées appartiennent à Monsieur Lucas MARECHAL pour avoir souscrit 1000 actions au capital de la société DIGISE lors d'une cession d'actions intervenue le 1^{er} septembre 2018.

III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société 22 CORP sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES. Le présent apport se traduira par la création de 112500 actions d'1 euro chacune dans la société 22 CORPS dont Lucas MARECHAL sera le seul bénéficiaire.

Les actions seront la propriété de Monsieur Lucas MARECHAL dès la date de l'immatriculation de la Société 22 CORP ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Le droit aux dividendes s'exercera pour la première fois à compter de l'immatriculation de la Société 22 CORP au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société 22 CORP remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport de titres ci-dessus visé.

IV - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il est propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- des actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers, tel que l'état des inscriptions de gage visualisé sur le site Infogreffe le 1^{er} juillet 2022, **(annexe 2)**.
- la société DIGISE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

V - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Le présent apport de MILLE (1000) actions de la Société DIGISE à la Société 22 CORP est évalué à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500 €) et est consenti et accepté moyennant l'attribution de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (112.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) euro et qui seront émises au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation dudit apport par l'associé unique de la société 22 CORP, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné par l'associé unique ;
- immatriculation de la Société 22 CORP au Registre du Commerce et des Sociétés ;

VII – DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 du code de général des impôts :

« I. - Les apports sont enregistrés gratuitement.

II. - (Abrogé).

III. - Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports mentionnés au 3° du I, au I bis et au II de l'article 809 est fixé à 2,20 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

Toutefois, sauf pour les immeubles ou droits immobiliers n'étant pas compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Les biens qui n'ont pas été soumis au droit proportionnel mentionné au premier alinéa du présent III sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

III bis. - (Disposition périmée).

III ter. - (Dispositions devenues sans objet).

IV. - L'enregistrement gratuit mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports d'immeubles entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

V. - (Abrogé).

VI. - Les opérations visées aux I et II de l'article 208 septies sont enregistrées gratuitement. »

Plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

VII – FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne l'ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 22 CORP, qui s'oblige à les payer.

VIII – FORMALITES DIVERSES

Dès la réalisation des apports par leur approbation par l'associé unique de la société 22 CORP, la société bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

^{DS}
Ml

7

^{DS}
Ml

X - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CHARTRES

Le 30 juin 2022

En trois (3) exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Annexes

Annexe 1 – Décision unanime nommant du Cabinet CH. CONTROLE ET CONSEIL en qualité de Commissaire aux Apports

Annexe 2 - Visualisation en date du 1^{er} juillet 2022 de l'état des inscriptions de gage

L'apporteur,

Monsieur Lucas MARECHAL

DocuSigned by:

E1AF5A201F83462...

La Société bénéficiaire,

La Société 22 CORP

Représentée par son Président,

Monsieur Lucas MARECHAL

DocuSigned by:

E1AF5A201F83462...

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné,

Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL, propriétaire de MILLE (1.000) actions, de la Société **DIGISE** société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est fixé à 36 rue des Bellangeres CM 101, Cité de l'Innovation, Bât 22 – 28630 LE COUDRAY immatriculée sous le numéro 829 644 350 RCS CHARTRES,

Après avoir rappelé :

- qu'il envisage de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera dénommée 22 CORP, dont le siège social sera fixé à 7 rue Auguste Rodin, Cité de l'Innovation, Bât 23 – 28630 LE COUDRAY, et qui aura pour objet une activité de holding.
-
- que le capital de cette société doit comprendre des apports en nature effectués par lui-même et ci-après décrit :

Titres de la Société DIGISE

Montant et modalités des apports

Monsieur Lucas MARECHAL apporte à la Société 22 CORP, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la totalité de ses 1000 actions lui appartenant au nominal de 10,00 euros par action dans la société DIGISE Société par action simplifiée au capital de 20.000 €uros, siège social 36 rue des Bellangeres CM 101, Cité de l'Innovation, Bât 22 – 28630 LE COUDRAY SIREN 829 644 350 RCS CHARTRES

Ledit apport a été évalué à :

CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112.500,00 €

Lequel envisage la création de ladite Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle,

A décidé, en vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée et en vertu des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 223-9 du Code de commerce, de nommer :

Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE

CH. CONTROLE ET CONSEIL

29B RUE DE LA PRAIRIE

78120 RAMBOUILLET

En qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, qui sera annexé aux statuts de la société 22 CORP.

Fait à LE COUDRAY

Le 20 juin 2022

Monsieur Lucas MARECHAL

DocuSigned by:
MARECHAL Lucas
E1AF5A201F83462...

22 CORP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 112.500 euros

Siège social : Siège social : 7 rue Auguste Rodin – Cité de l’Innovation – Bât 23

28630 LE COUDRAY

En cours de constitution

=====

= **STATUTS CONSTITUTIFS** =

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL demeurant à MESLAY-LE-GRENET
(28120) 2 rue de l'Arsenal,

Né à Chartres (Eure-et-Loir) le 13 septembre 1985, de nationalité française

Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Mylène JARRY,

A établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif ou statuts de la Société par actions simplifiée
unipersonnelle dénommée :

22 CORP

22 CORP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 112.500 euros
Siège social : 7 rue Auguste Rodin – Cité de l’Innovation – Bât 23
28630 LE COUDRAY

En cours de constitution

=====

= **STATUTS** =

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1er. - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, la gestion et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;

- Toutes études, services et prestations de services dans les secteurs du management et de l'organisation des entreprises, de l'informatique et de la communication ;

- Tous services, toutes prestations de services, tous travaux, toutes études, toutes actions, toutes opérations et toutes réalisations, soit directement, soit indirectement, en matière :

* de création, de lancement, de promotion, d'organisation, de gestion, de développement, de rapprochement, etc..., d'unités ou d'entités économiques de toute nature ;

* d'aide, d'assistance et de conseils, sous toutes formes et en tous domaines - en faveur, au profit ou pour le compte de toute profession, de toute entreprise, structure ou société, quels qu'en soient la forme, la nature juridique ou l'objet social ;

* de management, d'organisation, d'animation de toutes entreprises ou sociétés et, notamment, de toutes filiales et sous-filiales ;

* de gestion de la trésorerie des sociétés filiales, des sociétés sœurs, des sociétés sous-filiales et des sociétés et/ou entreprises appartenant au groupe ;

* d'étude, de recherche, de conception, de mise au point, d'achat, vente, échange, importation, exportation, location, consignation, distribution, diffusion et représentation de tous produits industriels et/ou commerciaux et, plus généralement, de tous produits, articles, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances ;

- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets industriels, commerciaux, financiers et immobiliers ;

- La création, la réorganisation et le contrôle, sous toutes formes et par tous moyens autorisés, de toutes entreprises industrielles et/ou commerciales ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

- L'obtention, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation sous toutes formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

22 CORP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7 rue Auguste Rodin – Cité de l'Innovation – Bât 23 - 28630 LE COUDRAY

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

À la constitution il a été fait les apports suivants :

6.1. Apport en nature :

6.1.a. Titres de la Société DIGISE

Montant et modalités des apports

Monsieur Lucas MARECHAL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la totalité de ses 1000 actions lui appartenant au nominal de 10,00 euros par action dans la société DIGISE Société par action simplifiée au capital de 20.000 Euros, siège social 36 rue des Bellangeres CM 101, Cité de l'Innovation, Bât 22 – 28630 LE COUDRAY SIREN 829 644 350 RCS CHARTRES

Ledit apport a été évalué à :

CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112.500,00 €

6.1.b. Origine de propriété

Monsieur Lucas MARECHAL est propriétaire des 1000 actions de la Société DIGISE apportées :

- par apport en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €) lors d'une cession d'actions intervenue le 1^{er} septembre 2018.

Ces estimations ont été effectuées au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2022 sous sa responsabilité, par le Cabinet CH. CONTROLE ET CONSEIL, Commissaire aux apports désigné par décision du 20 juin 2022. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.1.c. Charges et conditions

La société aura à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des titres ci-dessus apportés.

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des titres visés ci-dessus. S'il se révèle ou s'il survient des inscriptions de nantissement grevant les titres apportés ou des oppositions l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

6.1.d. Rémunération des apports

En rémunération de leur apport évalué à 112.500 €, Monsieur Lucas MARECHAL se voit attribuer des actions d'une valeur de 1,00 € chacune intégralement libérées.

Ces actions porteront jouissance à compter de la date de signature des statuts.

6.1.e. Déclarations

Monsieur Lucas MARECHAL, apporteur, déclare :

- qu'il est de nationalité française,

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement,
- qu'aucune inscription n'a été prise auprès du registre du commerce et des sociétés au nom de la société « DIGISE »,
- que la société « DIGISE » dont les titres sont apportés ne sont pas en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires,

6.1.f. Déclarations fiscales

1- Déclarations relatives à l'enregistrement

L'article 26 de La loi de Finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018, a modifié les droits d'enregistrement, notamment les apports purs et simples lors de la constitution, qui sont enregistrés gratuitement.

2 - Affirmation de sincérité

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de titres apportés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500,00 €), divisé en 112500 actions de 1,00 euro de même catégorie, numérotées de 1 à 112500.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATIONS DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée de pour chaque versement.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – AGREMENT – PREEMPTION

14.1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres

En cas de décès de l'associé, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les actions sont partagées entre les époux.

14.2. Les cessions ou transmission des actions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 15 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il emportera cessation de ses fonctions de Président.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 16 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administré par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'assemblée générale ou par l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un ou le Président, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Nomination du Président
- Rémunération du Président

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes, aux modifications du capital social, à la transformation de la Société, à la modification des statuts sauf transfert du siège, à la nomination et à la rémunération du Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

23.2. Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII

DESIGNATIONS DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL demeurant à MESLAY-LE-GRENET (28120) 2 rue de l' Arsenal,

Né à Chartres (Eure-et-Loir) le 13 septembre 1985, de nationalité française

Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Mylène JARRY,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.


Fait à LE COUDRAY (78)
En quatre (4) originaux,
L'an deux mil vingt-deux
Le 30 juin 2022

Monsieur Lucas MARECHAL

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation

des fonctions de Président.

DocuSigned by:

E1AF5A201F83462...

ANNEXE I

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1. Monsieur Lucas, Germain, Albert MARECHAL
Demeurant à MESLAY-LE-GRENET (28120) 2 rue de l'Arsenal

112500 actions de 1 euro,

Le présent état qui constate la souscription de 112500 actions de Monsieur Lucas MARECHAL libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit la somme de cent douze mille cinq cents euros (112.500) euros, est certifiée exact, sincère et véritable par Monsieur Lucas MARECHAL, futur Président.

Monsieur Lucas MARECHAL
Associé Unique

DocuSigned by:

E1AF5A201F83462...

ANNEXE II

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

- signature d'une lettre de mission avec le Cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST en vue de la rédaction des différents documents liés à la constitution,
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.